



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de 2 hectares sur la commune de Asnières-sur-Vègre (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7114 relative à un boisement de 2 hectares sur la commune de Asnières-sur-Vègre, déposée par Madame Chantal de Lacombe et considérée complète le 20 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de 2 hectares de prairies par du peuplier, le long de la Vègre ;

Considérant que la parcelle se situe en zone humide dont la qualité et les fonctionnalités ne sont pas précisées ; qu'il est ainsi attendu une analyse démonstrative des impacts (positifs et/ou négatifs) de la peupleraie sur ce secteur potentiellement sensible ;

Considérant que les arbres isolés, les linéaires de haies et de ripisylves ainsi que la mare au milieu de la parcelle seront conservés ; qu'un retrait de 6 m par rapport au cours d'eau et à la mare sera respecté ;

Considérant que le projet implique l'installation de protections anti-gibier et ne nécessitera pas l'usage d'intrants ;

Considérant par ailleurs, que le projet se situe dans le périmètre de 500 mètres de plusieurs monuments historiques ainsi que dans le périmètre du site patrimonial remarquable d'Asnière-sur-Vègre ; que le dossier ne démontre pas la prise en compte de ces enjeux paysagers et patrimoniaux ; qu'en particulier, les perspectives sur le Château de Moulinvieux dans son ensemble (château, communs, ancienne fuie et parc) et depuis ce dernier vers l'extérieur doivent être maintenues voire recrées et entretenues ; qu'en l'état, ce boisement est susceptible de porter atteinte à la typologie paysagère du secteur, qui implique la préservation d'un équilibre entre les séquences « paysage agricole ouvert » et « paysage bocager » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 2 hectares sur la commune de Asnières-sur-Vègres, est soumis à étude d'impact dont les attendus sont précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle conduise à définir un projet de moindre impact environnemental sur les composantes à enjeux – et notamment le paysage et les fonctionnalités de la zone humide – qui auront été préalablement identifiées sur la base d'un état initial du site.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Chantal de Lacombe et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr